

MÉMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

JEUDI, 1^{er} juillet 1886.

M 35.

Donnerstag, 1. Juli 1886.

Loi du 21 avril 1886, concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 16 avril 1886 et celle du Conseil d'État du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La déclaration modifiant le § 1^{er} de l'art. 28 de la convention des limites du 7 août 1843, signée à Luxembourg le 2 avril, et à Bruxelles le 26 mars 1886, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les contraventions à l'art. 1^{er} de la déclaration des 2 avril et 26 mars 1886 seront punies d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions et clôtures illicitement établies.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant.

Gesetz vom 21. April 1886, betreffend den Art. 28 des Grenzvertrags zwischen dem Großherzogthum und Belgien vom 7. August 1843.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 16. April 1886 und derjenigen des Staatsrathes vom 19. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die zu Luxemburg am 2. April und zu Brüssel am 26. März 1886 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Belgien unterzeichnete Erklärung, die Abänderung des Art. 28, § 1, des Grenzvertrags vom 7. August 1843 betreffend, tritt hiermit in Wirksamkeit.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen Art. 1 der Erklärung vom 2. April und 26. März 1886 werden mit einer Geldbuße von sechsundzwanzig Franken bis zweihundert Franken geahndet.

Uebrigens werden die Zuwiderhandelnden auf Antrag des öffentlichen Ministeriums verurtheilt, die gesetzwidrig angelegten Bauten und Einfriedigungen innerhalb einer durch das Urtheil zu bestimmenden Frist wegzuräumen.

Nach Ablauf dieser Frist wird das Urtheil durch die Verwaltung auf Kosten des Säumigen vollzogen.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contributions publiques, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 21 avril 1886.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
Ed. THILGES.

GUILLAUME.

Letzterer wird zur Rückerstattung der Auslagen in derselben Weise angehalten, wie bei öffentlichen Steuern, auf ein einfaches Kostenverzeichnis hin, welches von dem Beamten aufgestellt ist, welcher die Vollziehungsmaßregeln vorgenommen hat.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Im Haag, den 21. April 1886.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Ed. Thilges.

Wilhelm.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant modifier l'art. 28 de la convention des limites, signée le 7 août 1843, entre le Luxembourg et la Belgique, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'art. 28 de la convention des limites, signée le 7 août 1843, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

Art. 2. — La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Luxembourg, le 2 avril 1886, et à Bruxelles, le 26 mars 1886.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(L. S.) Signé : ED. THILGES.

Pour le Ministre des affaires étrangères
de S. M. le Roi des Belges :

Le Ministre des finances,
(L. S.) Signé : A. BEERNÆRT.

(La déclaration ci-dessus a été ratifiée et l'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg le 25 juin 1886.)

*Loi du 28 avril 1886, accordant la naturalisation
à M. Jean Gœbel, cultivateur à Gilsdorf, com-
mune de Bettendorf.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

*Gesetz vom 28. April 1886, wodurch dem Hrn.
Johann Gœbel, Ackerer zu Gilsdorf, Ge-
meinde Bettendorf, die Naturalisation ver-
liehen wird.*

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König
der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Groß-
herzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 avril 1886, et celle du Conseil d'État du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Jean Gœbel, cultivateur, demeurant à Gilsdorf, né à Obersgegen, cercle de Bitbourg (Prusse rhénane), le 22 juillet 1850.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Amsterdam, le 28 avril 1886.

GUILLAUME.

*Le Directeur général
de la justice,
P. EYSCHEN.*

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848, n° 2.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 26 mai 1886 par M. Jean Gœbel, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le bourgmestre de la commune de Bettendorf et dont l'expédition a été déposée à la division de la justice.

Luxembourg, le 24 juin 1886.

*Le Directeur général de la justice,
P. EYSCHEN.*

*Arrêté du 26 juin 1886, portant composition
du jury d'examen pour les instituteurs et
institutrices.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu l'art. 54 de la loi du 20 avril 1881, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 9. April 1886 und derjenigen des Staatsrathes vom 19. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziges Artikel. Dem Hrn. Johann Gœbel, Ackerer, wohnhaft zu Gilsdorf, geboren zu Obersgegen, Kreis Wittburg (Rheinpreußen), am 22. Juli 1850, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Amsterdam, den 28. April 1886.

WILHELM.

*Der General-Director
der Justiz,
P. Eyschen.*

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848, Nr. 2.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Johann Gœbel bewilligte Naturalisation ist von ihm am 26. Mai angenommen worden, wie solches aus einem am nämlichen Tage vom Bürgermeister der Gemeinde Bettendorf aufgenommenen Protokoll hervorgeht, von welchem eine Ausfertigung bei der Justiz-Abtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 24. Juni 1886.

*Der General-Director der Justiz,
P. Eyschen.*

Beschluß vom 26. Juni 1886, die Ernennung der Prüfungsjury für Lehrer und Lehrerinnen betreffend.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Art. 54 des Gesetzes vom 20. April 1881, über die Organisation des Prä

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury devant lequel auront lieu, pendant l'année courante, les examens prévus par l'art. 53 de la loi du 20 avril 1881, préalables à la collation de brevets de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles primaires : 1^o MM. *Vannerus*, membre de la Commission d'instruction ; 2^o *Witry*, inspecteur principal des écoles ; 3^o *Duhr*, inspecteur des écoles ; 4^o *Kiesel*, inspecteur des écoles ; 5^o *Meyers*, directeur de l'École normale ; 6^o *Blaise*, professeur à l'École normale ; 7^o *Wercollier*, professeur à l'École normale.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants :

a) en remplacement de l'un ou de l'autre des membres sub nos 1^o, 2^o, 3^o et 4^o : MM. *Neuman*, vice-président de la Commission d'instruction, et de *Waha*, secrétaire de la Commission d'instruction ;

b) en remplacement de l'un des trois autres membres du jury : M. *Kintgen*, professeur à l'École normale.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire sera remis à chacun des membres du jury d'examen, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 26 juin 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Examen à subir par les instituteurs et les institutrices pour l'obtention d'un brevet de capacité.

LE COMITÉ PERMANENT DE LA COMMISSION
D'INSTRUCTION ;

Vu les art. 53 et 54 de la loi du 20 avril 1881, sur l'organisation de l'enseignement primaire, ainsi que le règlement du 26 octobre 1876, sur la classification des instituteurs¹ ;

Fait connaître ce qui suit :

A. Les examens préalables à la collation des

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der Jury, vor welcher die während des laufenden Jahres behufs Verleihung von Fähigkeitsbrevets an das Lehrpersonal der Primärschulen durch Art. 53 des Gesetzes vom 20. April 1881 vorgesehenen Prüfungen stattzufinden haben, sind ernannt die H. H. 1^o *Bannerus*, Mitglied der Unterrichts-Commission ; 2^o *Witry*, Ober-Inspector der Primärschulen ; 3^o *Duhr*, Schulinspector ; 4^o *Kiesel*, Schulinspector ; 5^o *Meyers*, Director der Normalschule ; 6^o *Blaise*, Professor an der Normalschule ; 7^o *Wercollier*, Professor an derselben Anstalt.

Art. 2. Zu Ergänzungsmitgliedern sind ernannt :

a) In Ersetzung irgend eines der Mitglieder sub 1, 2, 3 und 4, die H. H. *Neuman*, Vice-Präsident der Unterrichts-Commission, und de *Waha*, Secretär der Unterrichts-Commission ;

b) in Ersetzung eines der drei andern Mitglieder, Hr. *Kintgen*, Professor an der Normalschule.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Memorial*“ eingerückt und ein Exemplar desselben einem jeden der Mitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 26. Juni 1886.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Prüfung der Lehrer und Lehrerinnen behufs Erlangung eines Fähigkeitszeugnisses.

Der ständige Ausschuß der Unterrichts-
Commission ;

Nach Einsicht der Art. 53 und 54 des Gesetzes vom 20. April 1881, über die Organisation des Primär-Unterrichtes, sowie des Reglementes vom 26. October 1876, über die Classification der Lehrer ;

Gibt Folgendes bekannt :

A. Die behufs Verleihung der Fähigkeits-

brevets de capacité du 4^e rang aux membres du personnel enseignant sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 9 et 10 août 1886, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

b) examen oral, le 11 août pour les institutrices et le 12 pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent prendre part aux examens susmentionnés, adresseront leurs demandes au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 3 août prochain au plus tard.

Elles joindront à leurs demandes :

1^o un extrait de leur acte de naissance ;

2^o un certificat de moralité civile, délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ;

3^o un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de la paroisse ;

4^o un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout défaut corporel apparent qui le rendrait impropre à l'exercice de l'état d'instituteur.

Les instituteurs et les institutrices munis d'autorisations provisoires sont obligés de prendre part aux examens prescrits pour l'obtention du brevet de capacité du 4^e rang.

B. Les examens préalables à la collation des brevets de capacité du 3^e, du 2^e et du 1^{er} rang aux membres du personnel enseignant des écoles primaires sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 13 et 14 septembre 1886, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

b) examen oral, le 15 septembre pour les institutrices et le 16 septembre pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent prendre part à

Brevets vom 4. Range an die Lehrer und Lehrerinnen abzuhaltenden Prüfungen sind folgendermaßen festgesetzt :

a) schriftliche Prüfung aller Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 9. und 10. August 1886, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags ;

b) mündliche Prüfung am 11. August für die Lehrerinnen und am 12. für die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags.

Diejenigen Personen, welche an obenerwähnten Prüfungen sich zu betheiligen beabsichtigen, haben ihre desfalligen Gesuche bis spätestens den 3. August nächsthin an das Sekretariat der Unterrichts-Commission einzusenden und ihrem Gesuche beizufügen :

1^o einen Auszug aus der Geburtsurkunde ;

2^o ein vom Schöffencollegium der Gemeinde ausgestelltes Zeugniß über bürgerliche Moralität ;

3^o ein vom Ortspfarrer ausgestelltes Zeugniß über religiöses Betragen ;

4^o ein vom Kantonalarzt ausgestelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß Gesuchsteller mit keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen behaftet ist.

Die mit provisorischer Ermächtigung versehenen Lehrer und Lehrerinnen sind gehalten, sich an den vorgeschriebenen Prüfungen behufs Erlangung eines Fähigkeitsbrevets vom 4. Range zu betheiligen.

B. Die behufs Verleihung der Fähigkeitsbrevets vom 3., 2. und 1. Range an das Lehrpersonal der Primärschulen abzuhaltenden Prüfungen sind festgestellt, wie folgt :

a) schriftliche Prüfung aller Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 13. und 14. September 1886, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags ;

b) mündliche Prüfung am 15. September für die Lehrerinnen, und am 16. September für die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags.

Diejenigen Personen, welche an diesen Prü-

ces examens adresseront leurs demandes au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 1^{er} septembre prochain; elles joindront à leurs demandes les certificats mentionnés sub 2 et 3 ci-dessus ainsi qu'un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de leur domicile, constatant que depuis l'obtention du brevet de capacité dont elles sont porteurs, elles ont été proposées pendant deux années au moins à une école primaire du Grand-Duché.

C. Les examens auront lieu conformément au règlement du 26 octobre 1876, sur la classification des instituteurs.

Luxembourg, le 25 juin 1886.

B.-H. NEUMAN, président.
M. DE WAHA, secrétaire.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 juin 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Enseignement primaire.

Il y aura pour l'année scolaire 1886—1887 huit bourses et quatre demi-bourses d'études vacantes à l'école normale des élèves-instituteurs, et quatre bourses et deux demi-bourses à la section des élèves-institutrices, indépendamment de celles des fondations Hansen et Berens.

Le concours auquel seront données ces bourses aura lieu le jeudi, 5 août prochain, à huit heures du matin, dans les locaux de l'école normale.

Ce concours est également valable pour la collation a) des trois bourses de la fondation Hansen, dont deux destinées à être conférées à des élèves-instituteurs et l'autre à une élève-institutrice, pour le cas où ces bourses ne seraient pas réclamées par des membres de la famille du fondateur, et b) de la bourse Berens, attachée à l'école normale des élèves-institutrices.

Ce concours s'opérera devant un jury qui sera composé de deux membres de la Commission d'instruction et des professeurs de l'école nor-

funger sich zu betheiligen wünschen, haben ihre desfalligen Gesuche bis zum 1. September c. an das Sekretariat der Unterrichts-Commission zu richten und denselben die sub 2° und 3° erwähnten Zeugnisse anzuschließen. Ein vom Bürgermeister der Gemeinde ihres Domizils ausgestelltes Zeugniß, welches bestätigt, daß sie seit der Erlangung ihres Fähigkeitszeugnisses während mindestens zwei Jahren einer Primärschule im Großherzogthum Luxemburg vorgestanden haben, ist ebenfalls dem betr. Gesuche beizufügen.

C. Die Prüfungen werden gemäß dem Reglemente vom 26. October 1876 über die Lehrer-Classifikation stattfinden.

Luxemburg, den 23. Juni 1886.

B. G. Neuman, Präsident.
M. de Waha, Sekretär.

Gesehen um in's „*Mémorial*“ eingerückt zu werden.

Luxemburg, den 26. Juni 1886.

Der General-Director des Innern,
G. Kirpach.

Bekanntmachung. — Primärunterricht.

Für das Schuljahr 1886 — 1887 sind acht ganze und vier halbe Studienbörser an der Normalschule für Lehrer, sowie vier ganze und zwei halbe an derjenigen für Lehrerinnen, außer denjenigen der Stiftungen Hansen und Berens, erledigt.

Der Conkurs um die erwähnten Studienbörser wird am Donnerstag, 5. August künftig, 8 Uhr morgens, im Gebäude der Normalschule stattfinden.

Dieser Conkurs gilt ebenfalls a) für die drei Börser der Stiftung Hansen, von welchen zwei für Normalschüler und eine für eine Normalschülerin bestimmt sind, im Falle dieselben nicht an Mitglieder der Familie des Stifters vergeben würden; und b) der Börse Berens, welche der Normalschule der Lehrerinnen-Zöglinge zugeeignet ist.

Dieser Conkurs wird von einer Jury abgehalten, welche aus zwei Mitgliedern der Unterrichts-Commission und den Professoren der Normalschule

Les postulants devront produire les pièces suivantes :

- a) une demande à l'effet d'obtenir une bourse d'études ;
- b) l'acte de naissance ;
- c) un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune ;
- d) un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de l'endroit ;
- e) un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par l'instituteur préposé à l'école dans laquelle l'aspirant s'est préparé pendant l'année scolaire courante ;
- f) un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucun défaut corporel apparent qui le rende impropre à l'exercice de la profession d'instituteur ;
- g) un certificat du collège des bourgmestre et échevins de la commune, constatant que le postulant a absolument besoin d'une bourse d'études pour subvenir à ses dépenses ;
- h) un extrait du rôle des contributions directes indiquant le montant des contributions payées par les parents de l'aspirant, ou un certificat négatif du receveur de l'État.

L'aspirant qui, à la suite de l'examen, peut obtenir une bourse ou un subside, produira en outre une déclaration en due forme (sur timbre), signée par le pétitionnaire et ses parents ou tuteurs, par laquelle ils s'obligent solidairement à restituer à l'État tout ce que l'impétrant toucherait du chef de la bourse, si, après avoir achevé ses études à l'école normale, il ne se livrait pendant huit années à l'état d'instituteur. Ce remboursement sera également exigé des élèves auxquels, par un motif quelconque, la bourse aura été retirée, ou qui auront quitté l'école normale avant d'avoir terminé leurs études. Cette déclaration devra être rédigée conformément au modèle inséré au *Mémorial* de 1847, n° 1, pages 2 et 3.

Toutes ces pièces devront être remises au secrétariat de la Commission d'instruction pour

Die Bewerber müssen folgende Schriftstücke vorlegen :

- a) ein Gesuch um Erhaltung einer Studienbörse ;
- b) ihren Geburtsakt ;
- c) ein vom Bürgermeister der Gemeinde ausgestelltes Zeugniß über bürgerliche Führung ;
- d) ein vom Ortspfarrer ausgestelltes Zeugniß über religiöses Betragen ;
- e) ein Zeugniß der Fähigkeit und guten Auf-führung, ausgestellt vom Lehrer der Schule, in welcher der Bewerber sich während des laufenden Schuljahres vorbereitet hat ;
- f) ein vom Kantonalarzt ausgestelltes Zeugniß, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist und mit keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen behaftet ist ;
- g) ein vom Schöffenskollegium ausgestelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß der Schüler zur Be-streitung seiner Ausgaben einer Studienbörse durch-aus bedarf ;
- h) einen Auszug aus der Rolle der directen Steuern, welcher andeutet, wieviel Steuern die Eltern des Bewerbers zahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereinnehmers.

Der Aspirant, welcher nach stattgehabter Prü-fung eine Studienbörse oder ein Subsid zu er-halten berechtigt ist, muß außerdem eine auf Stempel geschriebene, von dem Nachsuchenden und dessen Eltern oder Vormündern unterzeichnete Erklärung abgeben, wodurch sich dieselben soli-darisch verpflichten, dem Staate alles, was der Impetrant in Bezug auf die Studienbörsen empfangen, zurückzuerstatten, falls sich dieser nach Vollendung seiner Studien in der Normalschule nicht acht Jahre lang dem Lehrerstand widmet. Die Rückerstattung der Börse seitens der Schüler erfolgt ebenfalls, wenn dieselbe aus irgend einem Grunde entzogen worden ist, oder wenn der Schüler die Normalschule vor Vollendung seiner Studien verlassen hat. Diese Erklärung ist nach dem im „*Mémorial*“ von 1847, Nr. 1, S. 2 und 3 abge-druckten Formulare abzufassen.

Diese Stücke müssen im Sekretariate der Unter-richts-Commission spätestens bis zum 20. Juli

le 20 juillet au plus tard. Après cette époque aucune demande ne sera plus admise.

Luxembourg, le 26 juin 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Bourses d'études.

Les trois bourses formées des revenus de la fondation Hansen pour études à faire à l'école normale, dont deux en faveur d'élèves-instituteurs et la troisième au profit d'élèves-institutrices, seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain, et seront conférées aux mêmes conditions que les autres bourses attachées aux deux sections de l'école normale.

Les descendants du frère ou de la sœur de feu l'abbé Pierre Hansen, qui voudraient embrasser la carrière de l'enseignement, ont la préférence à la jouissance de ces bourses, du moment qu'ils remplissent les conditions mentionnées au § 5 du règlement de l'école normale.

Ceux d'entre eux qui désirent obtenir la jouissance de l'une de ces trois bourses, devront transmettre les pièces justificatives de leurs droits et celles prévues par l'art. 13 du règlement de l'école normale, au comité permanent de la Commission d'instruction pour le 20 juillet prochain au plus tard, et justifier par un examen à subir le 29 du même mois, qu'ils possèdent les connaissances requises pour suivre avec succès les cours de l'école normale.

Luxembourg, le 26 juin 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Arrêté du 24 juin 1886, concernant les quittances provisoires délivrées par les agents de la Caisse d'épargne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 28 décembre 1858, sur la Caisse d'épargne;

Vu les arrêtés royaux grand-ducaux des 17 février 1859 et 8 mai 1860, portant règlement de l'administration de la Caisse d'épargne;

abgegeben werden. Nach dieser Frist wird kein Gesuch mehr angenommen.

Luxemburg, den 26. Juni 1886.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Studienbörser.

Die drei aus den Einkünften der Stiftung Hansen zu Studien an der Normalschule gebildeten Börser, wovon zwei für Normalschüler und die dritte für eine Normalschülerin, werden mit nächstkünftigem 1. Oktober erledigt und unter den nämlichen Bedingungen wie die übrigen mit den beiden Sectionen der Normalschule verbundenen Stipendien vergeben.

Die Abkömmlinge des Bruders, sowie diejenigen der Schwester des verstorbenen Abbé Hansen, welche sich dem Lehrerstande widmen wollen, werden vorzugsweise zum Genuß dieser Börser zugelassen, falls dieselben die im § 5 des Reglements der Normalschule aufgestellten Bedingungen erfüllen.

Die Bewerber um eine dieser drei Börser müssen die Belegstücke zu ihren Ansprüchen, sowie jene im Art. 13 des Reglements der Normalschule vorgesehenen, an den ständigen Ausschuß der Unterrichts-Commission bis zum nächstkünftigen 20. Juli gelangen lassen und durch eine Prüfung, welche am 29. desselben Monats stattfindet, den Beweis liefern, daß sie die nöthigen Kenntnisse besitzen, um mit Erfolg die Course der Normalschule zu besuchen.

Luxemburg, den 26. Juni 1886.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Beschluß vom 24. Juni 1886, betreffend die durch die Agenten der Sparkasse ausgestellten provisorischen Quittungen.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Dezember 1858, über die Sparkasse;

Nach Einsicht der Königl.-Großh. Beschlüsse vom 17. Februar 1859 und 8. Mai 1860, wodurch die Verwaltung der Sparkasse geregelt wird;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1874, concernant les quittances provisoires délivrées par les agents de la Caisse d'épargne;

Sur la proposition du Conseil d'administration;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté précité du 11 mai 1874 est remplacé par la disposition suivante :

« Les quittances provisoires à souche délivrées aux déposants par les agents de la Caisse d'épargne en exécution des art. 21 et 26 du règlement du 17 février 1859, et des art. 10 et 18 de l'arrêté royal grand-ducal du 8 mai 1860, ne sont valables que pour le délai de quinze jours, endéans lequel les déposants sont tenus de les échanger contre les livrets à leur remettre conformément aux dispositions de l'art. 25 du règlement du 17 février 1859.

« Passé ce délai, les déposants ne peuvent exercer qu'un recours personnel contre les agents signataires. »

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 juin 1886.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 23 juin 1886, portant composition de la commission d'examen de fin d'études pour les élèves de l'école agricole d'Ettelbruck.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu l'art. 61 de l'arrêté royal grand-ducal du 29 août 1883, portant règlement pour l'école agricole à Ettelbruck ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission d'examen de fin d'études pour les

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. Mai 1874, die durch die Agenten der Sparkasse ausgestellten provisorischen Quittungen betreffend;

Auf Antrag des Verwaltungsrathes ;

Beschließt :

Art. 1. Der Art. 1 vorerwähnten Beschlusses vom 11. Mai 1874 wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

„Die provisorischen, einem Stammregister entnommenen Quittungen, welche von den Rechnungsbeamten der Sparkasse den Deponenten in Ausführung der Art. 21 und 26 des Reglementes vom 17. Februar 1859 und der Art. 10 und 18 des Königl. - Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1860 behändigt werden, haben nur für fünfzehn Tage Gültigkeit, innerhalb welcher Zeitfrist die Deponenten gehalten sind, dieselben gegen Livrets auszutauschen, welche ihnen gemäß den Bestimmungen des Art. 25 des Reglementes vom 17. Februar 1859 auszustellen sind.

„Nach Ablauf dieser Frist haben die Deponenten nur mehr einen persönlichen Rückanspruch gegen die Agenten, welche die Quittungen unterzeichnet haben.“

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 24. Juni 1886.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Beschluß vom 23. Juni 1886, wodurch die Jury für die Abgangsprüfung an der Ackerbauschule in Ettelbruck ernannt wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Art. 61 des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 29. August 1883, das Reglement für die Ackerbauschule in Ettelbruck betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der Jury für die Abgangsprüfung an der Ackerbauschule in Ettel-

élèves de l'école agricole d'Ettelbruck: MM. Eug. Fischer, président de la Commission d'agriculture, comme président; J.-P. Henrion, conseiller de Gouvernement, membre de la commission d'inspection; Schröder, directeur de l'école agricole; J. Becker et Ph. Wagner, professeurs au même établissement.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants de la dite commission: MM. de Waha, professeur à l'athénée, et C. Aschman, professeur à l'école agricole.

Art. 3. L'ouverture de l'examen en question aura lieu le 19 juillet prochain.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres susdits pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 25 juin 1886.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
Ed. THILGES.*

Avis. — Ordre de la Couronne de chêne.

Par arrêté royal grand-ducal du 11 juin courant, la médaille en argent de l'Ordre de la Couronne de chêne a été conférée au brigadier de gendarmerie Nicolas Federspil à Echternach.

Luxembourg, le 13 juin 1886.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
Ed. THILGES.*

*Avis. — Administration de l'enregistrement
et des domaines.*

Par arrêté royal-grand-ducal du 4 juin courant ont été nommés dans l'administration de l'enregistrement et des domaines:

1° contrôleur garde-magasin du timbre, M. Charles Dumont, actuellement surnuméraire de la même administration à Luxembourg;

brück sind ernannt die H. H. Eug. Fischer, Präsident der Ackerbau-Commission, als Präsident; J. P. Henrion, Regierungsrath, Mitglied der Inspections-Commission; Schröder, Director der Ackerbauschule; J. Becker und Joh. Wagner, Professoren an derselben Anstalt.

Art. 2. Zu Ergänzungsmitgliedern derselben Commission sind ernannt die H. H. de Waha, Professor am Athénäum, und Aschman, Professor an der Ackerbauschule.

Art. 3. Fragliche Prüfung beginnt am 19. Juli künftig.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und ein Exemplar desselben jedem der obengenannten Mitglieder als Ausweis zugestellt werden.

Luxemburg, den 25. Juni 1886.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.*

Bekanntmachung. — Orden der Eichenkrone.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 11. Juni c. ist dem Gendarmeriebrigadier Nicolas Federspil zu Echternach die silberne Medaille des Ordens der Eichenkrone verliehen worden.

Luxemburg, den 15. Juni 1886.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.*

*Bekanntmachung. — Einregistrierungs- und
Domänen-Verwaltung.*

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 4. Juni 1886 sind in der Einregistrierungs- und Domänen-Verwaltung ernannt worden:

1° Zum Controleur und Stempelbewahrer, Hr. Karl Dumont, z. Z. Supernumerar derselben Verwaltung zu Luxemburg;

2° surnuméraires, MM. Jean-Louis Meyer d'Echternach et Norbert Pauly de Vianden.

Luxembourg, le 21 juin 1886.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour la construction de chemins d'exploitation dans la commune de Mondercange a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Mondercange.

Luxembourg, le 26 juin 1886.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
Ed. THILGES.

2° Zu Supernumerären, die H. Johann Ludwig Meyer von Echternach, und Norbert Pauly von Vianden.

Luxemburg, den 21. Juni 1886.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Feldwegebau in der Gemeinde Monnerich genehmigt worden.

Dieser Beschluß, sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktens sind im Regierungsgebäude und im Gemeindefekretariate zu Monnerich hinterlegt.

Luxemburg, den 26. Juni 1886.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Ed. Thilges.

Avis. — Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Le paiement du dividende de l'exercice 1885 aux actions s'effectuera, à partir du 1^{er} juillet 1886, à raison de : 14 fr. 50 c. par action ancienne, contre la remise des coupons n^{os} 53 et 54 réunis, et 10 fr. par action privilégiée, contre la remise du coupon n^o 14, à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin ; à Lyon, à la Société du Crédit Lyonnais ; à Bruxelles, à la Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Liège, à la Banque Dubois ; à Luxembourg, à la Banque Internationale.

Luxembourg, le 26 juin 1886.

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.

Longueur en exploitation : 41 kilomètres.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 31 mai	} 1886	fr. 41,301 30	fr. 3,872 90	fr. 581 30	fr. 45,755 50
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril		23,752 20	10,508 60	1,476 00	35,736 80
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1886.		55,053 50	14,381 50	1,837 30	51,292 30

Produit kilométrique correspondant : fr. 3,024 00.

